

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.015 du 28 avril 2015

A. 212.519/VIII-9242

En cause : **CIESLAK** Philippe,
ayant élu domicile chez
M^e Jean LAURENT, avocat,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e François TULKENS, avocat,
chaussée de la Hulpe 120
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

LOMBAERT Cédric,
ayant élu domicile chez
M^e Michèle BELMESSIERI, avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2014 par Philippe CIESLAK qui
demande l'annulation de :

- " - l'avis définitif du conseil de direction du 27 février 2014 quant au classement des candidats pour un emploi B2 communiqué par courrier recommandé daté du 18 mars 2014 reçu le 20 mars 2014;
- la décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mars 2014 de promouvoir Monsieur Nicolas [lire : Cédric] Lombaert à un poste B2";

Vu la requête introduite le 11 juillet 2014 par laquelle Cédric LOMBAERT demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 4 août 2014 accueillant provisoirement cette intervention;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 27 février 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 24 avril 2015;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Jean LAURENT, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e François TULKENS, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et M^e Michèle BELMESSIERI, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Edward LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande d'intervention introduite le 11 juillet 2014 par Cédric LOMBAERT a été accueillie provisoirement par une ordonnance du 4 août 2014; qu'il y a lieu de l'accueillir définitivement;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est agent statutaire de la partie adverse depuis 1999.
2. Le 11 juillet 2013, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déclare vacants des emplois de promotion de rang B2 assistant principal. Le

conseil de direction du service public régional de Bruxelles approuve les descriptions de fonction relatives à vingt-neuf de ces emplois;

3. Par une note de service du 23 septembre 2013, la partie adverse lance un appel à candidatures pour lesdits emplois, parmi lesquels figure l'emploi n° 25 d'assistant principal en charge de la gestion des bâtiments au sein du service "Facility Management" du département Bruxelles Coordination régionale, dont le profil de fonction est défini comme suit :

" II. Qualifications (compétences et connaissances) GÉNÉRIQUES requises pour l'emploi ouvert à la promotion :

Organisation :

- Connaître l'organisation générale et les principes de fonctionnement du Service Public Régional de Bruxelles (SPRB);
- Connaître les missions et priorités du [Département] Bruxelles Coordination Régionale et de la Direction Facility;
- Connaître en profondeur les procédures légales et administratives (générales et spécifiques) applicables au [Département] Bruxelles Coordination Régionales et à la Direction Facility;

Outils de pilotage et de gestion :

- Connaître en profondeur les outils de pilotage et de gestion du SPRB;

Outils informatiques :

- Connaître en profondeur les outils informatiques et bureautiques en usage au SPRB et nécessaires à l'exercice de la fonction;

Hygiène, sécurité et bien-être au travail :

- Connaître et veiller, à son niveau, au respect des normes d'hygiène, de sécurité et de bien-être au travail

III. Qualifications (compétences et connaissances) SPÉCIFIQUES requises pour l'emploi ouvert à la promotion :

1° Gestion des informations (priorité n° 4) :

- Analyser [...];
- Intégrer [...]"

2° Gestion des tâches (priorité n° 1) :

- Résoudre des problèmes [...];
- Décider [...];

3° Gestion des personnes (priorité n° 2) :

- Transmettre son expérience/son savoir [...];
- Soutenir [...];
- Donner des instructions [...];

4° Gestion des relations interpersonnelles (priorité n° 3) :

- Orienter/accompagner [...];
- Conseiller [...];

4. Les 23, 24 et 29 octobre 2013, Cédric LOMBAERT, le requérant et Bernard MASY posent respectivement leur candidature à cet emploi.

5. Le 27 janvier 2014, le conseil de direction juge leurs candidatures recevables et propose, à l'unanimité, de classer Cédric LOMBAERT en première position, le requérant en deuxième position et Bernard MASY en troisième position. Les motifs de ce classement sont les suivants :

" [...]

LOMBAERT Cédric

Les membres du Conseil de Direction, au vu de ce qui précède et tenant également compte de la motivation de l'intéressé et de son dossier d'évaluation, décident que Monsieur LOMBAERT est le candidat le plus adéquat pour assumer la fonction d'Assistant principal au sein de la Direction Facility - bâtiments de Bruxelles Coordination régionale.

CIESLAK Philippe

Les membres du Conseil de Direction considèrent que Monsieur CIESLAK est un fonctionnaire très compétent qui effectue un travail de qualité, mais estiment qu'il

- ➔ dispose dans une moindre mesure que Monsieur LOMBAERT des capacités à «Gérer les tâches : Résoudre des problèmes et Décider» (priorité 1), à «Gérer des personnes : Transmettre, Soutenir et Donner des instructions» (priorité 2), à «Gérer des relations; Accompagner et Conseiller» (priorité 3) et à «Gérer des informations : Analyser et Intégrer» (priorité 4) nécessaires pour assumer la fonction.
- ➔ a des connaissances équivalentes à celles de Monsieur LOMBAERT concernant les outils de pilotage et de gestion, les outils informatiques et l'hygiène, la sécurité et le bien-être au travail mais des connaissances moindres en matière d'organisation.

MASY Bernard
[...]"

6. Le requérant introduit une réclamation contre cette proposition de classement le 21 février 2014 et est entendu par le conseil de direction à une date indéterminée. Ce dernier confirme ledit classement le 27 février 2014, en indiquant ce qui suit :

" [...]

Les membres du Conseil de Direction prennent acte des arguments énoncés par Mr. CIESLAK dans sa réclamation ainsi que lors de son audition.

Dans un premier temps, les membres du Conseil de Direction constatent qu'il y a des arguments incorrects dans la réclamation. En effet, l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 1999 portant le statut administratif et pécuniaire des agents du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale ne prévoit pas, en son article 73, de comparaison des titres au niveau B2.

« Art. 73. Pour chaque promotion, le conseil de direction émet un avis motivé. Le conseil de direction se prononce, dans son avis, sur chaque candidat qui répond aux conditions requises pour occuper l'emploi.

Il prend en considération :

1° la description de la fonction et la qualification requise du candidat;

2° le dossier d'évaluation des candidats».

Ensuite, il est utile de préciser que l'exercice d'une fonction supérieure ne donne aucun droit systématique à une promotion et que cet argument ne peut donc pas être invoqué.

Les membres du Conseil de Direction utilisent une procédure déterminée et objective ayant été approuvée par le Conseil de Direction. Elle consiste en une comparaison des titres et expériences des candidats réalisée sur base des éléments mentionnés dans le formulaire de candidature et dans le dossier d'évaluation.

D'une manière générale, et plus précisément en ce qui concerne les appréciations données sur les compétences et connaissances, tous les éléments de la candidature ont bien été pris en considération et comparés aux autres candidatures lors de l'examen de celle-ci et ce même s'ils ne figurent pas tous sensu stricto dans la motivation

[...]"

Cette proposition définitive de classement du 27 février 2014 constitue le premier acte attaqué.

7. Le 27 mars 2014, la partie adverse suit cette proposition et nomme Cédric LOMBAERT à l'emploi litigieux. Cette décision est portée à la connaissance du personnel de la partie adverse le 6 mai 2014.

Il s'agit du second acte attaqué;

Considérant que l'intervenant s'interroge sur la recevabilité ratione temporis du recours en son second objet;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que la promotion de l'intervenant, en date du 27 mars 2014, a été portée à la connaissance des agents de la partie adverse le 6 mai 2014; que la requête en annulation ayant été introduite le 16 mai 2014, le recours est recevable ratione temporis;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation du principe général de droit administratif de la comparaison des titres et mérites; que, selon lui, le conseil de direction ne s'est référé qu'aux critères pour lesquels il considère que l'intervenant lui est supérieur sans avoir examiné véritablement sa candidature, dénonçant ainsi une comparaison incomplète et non objective; qu'il fait grief au conseil de direction d'avoir eu égard au critère de la motivation des candidats alors qu'il n'était visé ni dans le profil de fonction ni dans l'appel à candidatures; qu'il lui reproche de ne pas avoir évoqué la circonstance qu'il a exercé les fonctions supérieures d'assistant; qu'il relève que la réponse dudit conseil à sa réclamation ne lui permet pas de comprendre pourquoi son expérience n'a pas été prise en compte, ajoutant que cela constitue une violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de motivation; qu'il ajoute que la partie adverse n'a pas évoqué sa gestion des marchés de travaux à la Régie foncière portant sur des montants très supérieurs à ceux gérés par l'intervenant, ni sa gestion d'une équipe de dix à quinze personnes au sein de l'IBGE, ni son expérience particulière pour trois des missions conférées à l'emploi (apporter un soutien en terme de gestion des documents, exercer pour le compte de la Région la promotion et la mise en œuvre des décisions de politique foncière du Gouvernement et acquérir, vendre, louer, construire, viabiliser et entretenir des biens immeubles) qu'il a pourtant fait valoir dans sa réclamation; qu'il ne comprend pas pourquoi il ne s'est vu attribuer que la mention "bon" pour l'attribution de l'emploi litigieux, alors qu'il exerce des fonctions d'assistant depuis 2008 pour lesquelles il a obtenu des évaluations "très bon"; qu'il relève que pour ce qui concerne le critère du bien-être au travail, le candidat choisi se référait au RGPT alors qu'il a été remplacé

par le Code sur le bien-être au travail; qu'il se dit interloqué par la circonstance que l'intervenant connaît bien les missions et les priorités de la direction Facility alors que ces priorités n'étaient pas connues des candidats au moment du lancement de l'appel à candidatures et de l'introduction de celles-ci et qu'il ne participe aucunement à l'élaboration des marchés publics qui seront lancés; qu'il ajoute que les dix ans d'expérience de l'intervenant sont mis en exergue tandis que son expérience de vingt-huit ans, est, selon lui, passée sous silence alors qu'elle s'avère prépondérante pour les trois missions précitées;

Considérant que le requérant répète cette argumentation dans son mémoire en réplique; qu'il ajoute que la circonstance que le montant des marchés publics qu'il a gérés par rapport à celui des marchés traités par l'intervenant ne figurait pas dans son acte de candidature ne dispensait pas la partie adverse de statuer sur les éléments de sa carrière, d'autant, précise-t-il dans son dernier mémoire, que cette critique était avancée dans sa réclamation; qu'il souligne, en outre, qu'il ne résulte pas du dossier que l'intervenant travaille en permanence sur des cahiers spéciaux des charges; qu'il précise encore qu'il continue à exercer les tâches dévolues à la Régie (acquisition, vente, location, construction, rénovation et entretien des biens immeubles) qui étaient clairement définies dans l'appel à candidatures, alors que l'intervenant "gère en tout et pour tout le déménagement des fonctionnaires du CNN vers le bâtiment City2";

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant reproduit son argumentation en précisant que le RGPT n'existe pratiquement plus et a été remplacé pour l'essentiel par le Code sur le bien-être au travail de sorte que la connaissance du RGPT n'apporte rien si l'on ne maîtrise pas ledit Code; qu'il ajoute que les missions de la nouvelle direction Facility correspondent entre autres aux tâches qu'il a accomplies au sein de la Régie foncière, contrairement à l'intervenant; qu'en réponse au rapport de l'auditeur, il précise qu'il critique non pas la circonstance que l'intervenant travaille en permanence sur les cahiers spéciaux mais qu'il ne les gère pas;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991, précitée, notamment de ses articles 2 et 3, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 1999 portant le statut administratif des agents de la Région, notamment de son article 76, du principe général de droit de motivation et du principe général de droit de comparaison des titres et mérites; qu'il fait valoir en substance que le conseil de direction a d'abord examiné les qualifications génériques et spécifiques des candidats, a ensuite évoqué un critère de motivation, a sélectionné un candidat et s'est référé aux points pour lesquels ce candidat choisi est supérieur, bien que, selon lui, la motivation n'évoque

aucunement le contenu des évaluations et ne les compare pas alors que cela était imposé par le profil de fonction, et qu'il estime qu'il n'a pas été tenu compte des fonctions réellement exercées ni même de l'expérience acquise; qu'il en déduit que la motivation du choix opéré n'est pas suffisante ni en la forme ni au fond; qu'il reproduit strictement cette argumentation dans son mémoire en réplique et dans son dernier mémoire;

Considérant, quant aux deux moyens réunis, que s'il est vrai que le critère relatif à la motivation ne figure pas expressément dans l'appel aux candidats ni dans le profil de fonction, il n'en demeure pas moins qu'il était explicitement repris dans le formulaire-type de candidature et a, par ailleurs, été complété par le requérant; que le conseil de direction conclut à ce propos, tant pour ce dernier que pour l'intervenant, qu' "en ce qui concerne la motivation, elle est très bonne par rapport à la matière" et que "la motivation par rapport à la fonction d'Assistant principal est très bonne"; qu'il s'ensuit qu'ils se trouvaient à égalité pour ce critère qui n'a donc pas, en tant que tel, conduit la partie adverse à préférer l'intervenant au requérant d'autant que la proposition de classement, et, à sa suite, l'acte attaqué relèvent notamment les capacités moindres du requérant en ce qui concerne, d'une part, certains aspects des priorités reprises sous le titre des qualifications spécifiques et, d'autre part, le critère "organisation" des qualifications génériques; que le requérant n'a donc pas intérêt à cet aspect du moyen; qu'en ce qui concerne l'exercice de fonctions supérieures, il résulte du dossier que, contrairement à ce qu'indique le requérant, cet élément de sa candidature a bien été pris en compte dans l'analyse puisque le conseil de direction relève, à plusieurs reprises, qu'il remplit actuellement et depuis 2006 le rôle de fonctionnaire dirigeant, assistant principal, à la Régie foncière notamment pour ce qui concerne les critères de gestion des dossiers relatifs à l'entretien des bâtiments non administratifs et d'intégration mis en avant à ce propos dans son acte de candidature; qu'en ce qui concerne la réponse apportée à sa réclamation, il est de jurisprudence constante que l'obligation de motiver instaurée par la loi du 29 juillet 1991, précitée, n'implique pas, pour les autorités administratives, l'obligation de répondre point par point à tous les arguments soulevés dans les recours dont elles sont saisies tout au long de la procédure; qu'en ce qui concerne la gestion de marchés publics aux montants supérieurs à ceux traités par l'intervenant, cet élément ne figure pas dans l'acte de candidature du requérant de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie adverse de ne pas en avoir tenu compte explicitement et qu'en tout état de cause, le conseil de direction relève la gestion de "marchés importants" dans son chef; qu'en ce qui concerne la gestion d'une équipe, le conseil de direction indique que le requérant a été amené à gérer des équipes de trois à quinze personnes et qu'il pense pouvoir s'assurer de la collaboration d'autres collègues ou de nouveaux collaborateurs; qu'en ce qui concerne son expérience particulière pour trois des missions conférées à

l'emploi et énumérées dans le moyen, elle est explicitement mise en avant par le conseil de direction dans son analyse du critère de motivation examiné plus haut; qu'en ce qui concerne les évaluations du requérant, il convient de relever que l'article 123 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 1999, précité, dispose que les évaluations pouvant être attribuées sont : "favorable", "avec réserve" ou "insuffisant"; qu'il n'y a dès lors pas de contradiction entre une évaluation "favorable", d'une part, et, d'autre part, l'attribution de la note "bon" pour l'appréciation de la candidature de l'agent à la nomination dans l'emploi qu'il occupe et qui lui a valu ladite évaluation, dans la mesure où l'évaluation "favorable" dans l'exercice d'une fonction n'implique pas nécessairement la note "très bon" dans l'appréciation de la candidature pour la nomination à ladite fonction; qu'en ce qui concerne la réglementation relative à la sécurité et à la santé des travailleurs, l'adoption du Code sur le bien-être au travail n'a, contrairement à ce qu'indique le requérant, pas eu pour conséquence la disparition du RGPT de sorte que l'intervenant pouvait valablement l'invoquer dans sa candidature; qu'en ce qui concerne les missions et priorités de la direction Facility dont l'intervenant a eu connaissance alors qu'elles ne figuraient pas dans les documents de la procédure de promotion, il faut relever que le profil de fonction énumérait bien les "missions de la Direction Facility" et que le conseil de direction a précisé à ce sujet que "par ses diverses expériences, [l'intervenant] connaît les missions et priorités de la Direction Facility, même si celles-ci ne sont pas disponibles de manière précise et détaillée à l'heure actuelle, étant donné la réorganisation en cours. Il se dit en mesure de pouvoir les anticiper de par son expérience et ses connaissances de la Régie foncière"; qu'en ce qui concerne l'expérience de vingt-huit ans que la partie adverse aurait passée sous silence, il s'avère que si le conseil de direction ne vise pas précisément la durée de cette expérience dans le chef du requérant, il souligne néanmoins, à de nombreuses reprises, l'expérience et même la "longue expérience" de celui-ci, dans les secteurs public et privé, qui implique la réponse à des situations parfois compliquées, la présentation d'alternatives, la direction de nombreux chantiers, la prise de décisions sans équivoque, la rédaction de cahiers des charges, ..., ce qui témoigne de la prise en compte de cette expérience; qu'enfin, le grief pris de l'absence de travail "en permanence" de l'intervenant sur des cahiers des charges n'était pas énoncé en tant que tel dans la requête en annulation et est, partant, tardif;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, contrairement à ce qu'affirme le requérant, le dossier administratif démontre bien l'effectivité de la comparaison des titres et mérites entre les deux candidats, la partie adverse ayant comparé ceux-ci au regard de chacun des critères énumérés dans les qualifications génériques et spécifiques indiquées dans le profil de fonction, en rapprochant les deux candidats de l'un et de l'autre afin de mettre en évidence leurs similitudes et

leurs différences et d'ainsi justifier la préférence accordée; que le requérant a ainsi pu comprendre les raisons qui ont amené la partie adverse à placer l'intervenant en première position pour la promotion litigieuse; que les moyens ne sont pas fondés;

Considérant que le requérant sollicite une "compensation équitable du préjudice subi" en raison des actes attaqués;

Considérant que la requête étant rejetée, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande, laquelle est, de surcroît, introduite avant l'entrée en vigueur de l'article 11bis des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 et, partant, irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Cédric LOMBAERT est accueillie définitivement.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Une indemnité de procédure, liquidée à la somme de 700 euros, est attribuée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante, à concurrence de 200 euros, et à charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-huit avril deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.